
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

DECISION N° 11 /MEF/DGD DU 24 MAI 2011

Portant création d'une *Unité Spéciale d'Intervention Rapide*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n° 2007/468 du 15 Mai 2007, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2010-0010 du 06 Décembre 2010 portant nomination du Colonel Major Coulibaly Issa, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n°023 du 10 Mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu les nécessités du service.

DECIDE

Article 1 : Il est créé, auprès du Directeur Général des Douanes, une Unité Spéciale d'Intervention Rapide (USIR).

Article 2 : L'Unité Spéciale d'Intervention Rapide, placée sous la responsabilité du Directeur Général des Douanes, est dirigée par un Chef d'unité ayant rang de Chef de Brigade. Il est assisté d'un adjoint ayant rang de Chef de Brigade Adjoint.

Article 3 : L'Unité Spéciale d'Intervention Rapide est chargée de :

- missions spécifiques de recherche et d'exploitation des renseignements à caractère urgent et confidentiel du Directeur Général des Douanes ;
- veiller à la régularité et à l'authenticité des opérations d'écoulement et de pesée de toutes marchandises frauduleuses ou suspectes conduites au *PARC GESCO* par des services tiers;
- dresser les procès-verbaux de constat de toutes les opérations d'écoulement, de pesée et autres manipulations de marchandises objet de saisie ;
- réprimer toutes les formes de fraude douanière.

Article 4 : L'Unité Spéciale d'Intervention Rapide a pour siège le *PARC GESCO*.

Article 5 : L'Unité Spéciale d'Intervention Rapide est compétente sur tout le territoire douanier.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général Des Douanes

Col. Maj. Issa COULIBALY

